



Arrêt

**n° 134 180 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 14 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2012 avec la référence X.

Vu dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge le 18 septembre 2004 en possession d'un visa D pour études délivré par le Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 1^{er} juillet 2011, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune Colfontaine, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui constitue le premier acte attaqué, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 18.09.2004 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour études. Il a été mis en possession d'un CIRE du 19.11.2004 au 31.10.2005. Au delà de cette date, l'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressé ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque la durée de son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Au sujet de son intégration, il produit notamment des témoignages des personnes qui déclarent le connaître. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant la présence de sa famille en Belgique, à savoir [M. Z.] et [A. Z.], notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à la promesse d'embauche fournie par l'intéressé montrant ainsi sa volonté de travailler, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est

donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique ».

1.4. En exécution de cette décision, le 14 juin 2012, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Cet acte qui constitue le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 18.09.2004 et a bénéficié d'un CIRE du 19.11.2004 au 31.10.2005 ; après cette date, il est resté sur le territoire de manière illégale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de *« la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH], des principes de bonne administration tels que ceux de minutie, de prudence, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle estime avoir démontré qu'elle disposait en Belgique d'une vie familiale, vivant avec ses deux frères, ainsi que d'une vie sociale, protégée par la notion de « vie privée » et estime que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée. Elle soutient qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse se soit livrée à un examen rigoureux de la cause et ait procédé à une mise en balance des intérêts en jeu.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle s'être référée, dans sa demande d'autorisation de séjour, à l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement, au point 2.8.A. de cette instruction. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû indiquer les motifs pour lesquels elle n'appliquait pas la ligne de conduite qu'elle s'était elle-même imposée et rappelle la portée du principe de légitime confiance. Elle soutient en outre que *« même si la partie averse ne peut se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 qui a disparu de l'ordonnancement juridique pour motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères qui y étaient énoncés, la motivation de la décision attaquée doit permettre de comprendre les motifs pour lesquels le requérant n'entrait pas dans les critères de l'instruction précitée et pour lesquels il n'y avait pas lieu d'appliquer les lignes de conduite que l'administration s'était imposée ».* Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a par ailleurs violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle précise *« que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, étant resté de façon irrégulière sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour, autrement que par l'introduction d'une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 »*, est totalement inadéquate.

Elle précise que le fait d'être arrivée sur le territoire en possession d'un visa d'étudiant n'empêche nullement qu'elle ne puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour ainsi que des motifs de fond.

Elle précise que *« décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ou qui s'est maintenue en séjour illégal ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers »* et que, dès lors, la motivation de la décision entreprise n'est, sur ce point, ni pertinente, ni adéquate.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son long séjour et son intégration ainsi que la présence de ses deux frères sur le territoire belge, l'examen de sa demande au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que la promesse d'embauche qu'elle a fournie. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.1.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec ses deux frères belges et majeurs, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base d'une cohabitation avec un de ses frères qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et que la première branche du moyen n'est pas fondée.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la partie requérante, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Le Conseil relève également que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une grande partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

3.4. La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse, de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n° 198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat. Elle reproche en outre à la décision entreprise de ne pas expliciter les raisons pour lesquelles elle ne remplissait pas les critères de l'instruction susvisée.

Sur la deuxième branche du moyen ainsi rappelée et s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du

5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les deux premières branches du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de bonne administration, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée supra.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tel qu'articulé dans sa deuxième branche n'est pas fondé.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, et s'agissant de l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle la motivation de la décision entreprise est totalement inadéquate en ce qu'elle précise « *que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, étant resté de façon irrégulière sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour, autrement que par l'introduction d'une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » et en ce que la partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise réduit à néant la possibilité pour toute personne entrée illégalement sur le territoire ou s'y étant maintenue illégalement d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'un tel postulat est erroné.

En effet, une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...]* » (C.C.E., arrêt n° 18 060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les actes entrepris procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, ou que celle-ci aurait violé les dispositions visées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT